

Arrêt

n° 219 030 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. VELLE *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Au cours de ces 10 dernières années, vous auriez vécu au village de Abou maria dans la province de Ninive.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez initialement originaire de Bassora, province du sud de l'Irak. Suite au conflit confessionnel ayant débuté en 2006 en Irak, votre père aurait été tué par des chiites en 2007. Vous auriez dès lors quitté Bassora avec vos mère, frère et soeur pour vous établir chez votre oncle maternel vivant à Abou Maria.

En juin 2014, l'organisation terroriste « Etat Islamique » également connue sous l'acronyme arabe Daech aurait pris possession de votre village.

Vers l'automne 2015, vous auriez reçu un appel téléphonique de menaces de Daech.

Des hommes seraient également venus chez vous en votre absence déposer un tract de Daech.

Des hommes vous auraient aussi distribué un tract de Daech alors que vous étiez avec des amis, en insistant pour que vous le lisiez attentivement. Ces hommes ne vous auraient pas menacé personnellement.

Quelques jours plus tard, le 20 octobre, alors que vous attendiez un de vos amis, des membres de Daech seraient arrivés et vous auraient tiré dessus. Un homme, propriétaire d'un magasin à proximité, vous aurait donné les premiers soins. Vous seriez ensuite allé vers le point de rendez-vous que vous aviez fixé avec votre ami. Celui-ci serait arrivé et vous auriez pris ensemble un taxi pour vous rendre à l'hôpital de Tal Afar. Vous seriez resté cinq jours hospitalisé puis seriez allé chez votre soeur à Al Mazra, village à proximité de Abou Maria. Vous seriez resté chez votre soeur une vingtaine de jours.

Vous auriez quitté l'Irak avec votre frère le 22 novembre 2015 et seriez arrivé en Belgique le 30 novembre 2015.

Le 03 janvier 2016, votre mère malade serait décédée des suites de votre départ et de la disparition de votre oncle maternel. Suite à cela, votre soeur se serait établie à Erbil avec son mari où ils loueraient un appartement.

Le 24 juillet 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Dans son arrêt n°206.664 du 10 juillet 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Vous dites souffrir d'une allergie que vous auriez attrapée en Belgique et qui aurait des origines psychologiques. Cette allergie vous empêcherait de bien réfléchir. Relevons cependant que le seul document médical que vous déposez est un rapport médical daté du 10 avril 2017 indiquant que vous souffrez d'atopie, de troubles anxieux et d'un probable syndrome d'épuisement lié au soutien que vous apportez à votre frère. Vous n'apportez aucun document récent (et ultérieur au départ de votre frère) permettant d'établir que vous souffririez toujours de tels problèmes et que cela pourrait avoir un impact sur votre capacité de réflexion. Vous dites d'ailleurs que les médecins consultés vous auraient dit que vous n'aviez rien et vous ajoutez ne pas vouloir consulter de psychologues car vous n'y croyez pas (CGRA, 28/08/2018, p.4)

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 définissant la protection subsidiaire.

Je vous rappelle que dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration

requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de vos auditions, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour à Abou Maria, province de Ninive, en Irak manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur le fait qu'il est important que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre région d'origine réelle. C'est en effet par rapport à cette région que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'a pas non plus été rendu plausible.

En effet, vos déclarations concernant les événements survenus dans ce village durant l'occupation de celui-ci par l'organisation terroriste « Etat Islamique », alors que vous y séjourniez contredisent des informations objectives concernant des événements survenus dans ce village à cette époque.

Ainsi, lorsque vous êtes interrogé sur l'attitude de la tribu Al-Gehich vis-à-vis de l'Etat islamique, vous dites qu'il ne s'est rien passé entre cette tribu et l'Etat Islamique. Vous précisez qu'il n'y a pas eu de combats entre la tribu et l'organisation terroriste. Vous dites d'ailleurs que quand vous viviez à Abou Maria, il n'y a pas eu de combats dans le village (CGRA 28/08/2018, p. 12). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que le 24 janvier 2015, des membres de la tribu Al-Gehich ont été capturés et tués par l'organisation « Etat Islamique » suite à des combats qui ont eu lieu dans le village d'Abou Maria. Dans la mesure où vous dites vous-même qu'Abou Maria était un petit village (CGRA 28/08/2018, p. 11) il n'est pas crédible que vous ignoriez que de tels combats aient eu lieu dans votre village alors que vous y résidiez. Confronté à cette divergence (CGRA 28/08/2018, p. 12), vous n'apportez aucune explication et vous vous contentez de redire qu'il n'y a pas eu de combats à Abou Maria.

De même, vous déclarez que 32 personnes auraient été enlevées dans votre village par l'organisation « Etat Islamique », peut-être en 2014 (CGRA 28/08/2018, p. 11) ou fin 2014, début 2015 (CGRA 12/04/2017, p. 10). Vous déclarez qu'hormis cet enlèvement massif ainsi que celui du Mokhtar, vous ne vous rappelez pas d'autres enlèvements commis dans le village (CGRA 28/08/2018, p. 12). Vous dites aussi qu'il n'y a pas eu de combats dans le village suite au refus de villageois de rejoindre l'Etat Islamique (CGRA 28/08/2018, p. 12). Force est cependant de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que ce seraient 250 hommes qui auraient été arrêtés par l'organisation « Etat Islamique » en janvier 2015, suite au refus des hommes du village de rejoindre les rangs de l'organisation terroriste. Il ressort des mêmes informations que l'Etat islamique aurait attaqué le village à cette occasion et que trois villageois auraient été tués. A nouveau, ces informations contredisent largement vos déclarations quant au nombre de personnes arrêtées mais aussi quant au fait qu'il n'y aurait pas eu de combats dans votre village. Dans la mesure où vous dites que vous viviez sur place à l'époque et que – rappelons-le – vous dites qu'il s'agit d'un petit village, vous ne pouvez pas ignorer de tels faits, ni leur ampleur. Confronté à cette divergence (CGRA 28/08/2018, p. 12), vous dites que ce sont 32 personnes de votre quartier qui ont été enlevées mais qu'il y en a peut être eu plus dans tout le village et que peut-être que des événements se sont encore produits après votre départ du village. Cette explication n'est pas du tout convaincante dans la mesure où vous dites qu'Abou Maria est un petit village et que vous prétendez que vous étiez présent dans celui-ci à l'époque des faits et qu'il n'est pas possible que vous n'ayez pas entendu parler de l'arrestation de 250 hommes de votre petit village si vous y viviez réellement à cette époque.

Au vu de ces divergences avec des informations objectives concernant des événements survenus dans votre village à l'époque où vous prétendiez y résider, il ne m'est pas permis d'accorder foi au fait que vous avez habité ce village durant l'occupation de celui-ci par l'organisation terroriste Etat Islamique. Il y a dès lors lieu de penser que vous avez résidé ailleurs à l'époque de cette occupation.

Cette constatation remet également en cause la réalité des craintes que vous avez évoquées à l'égard de l'organisation « Etat Islamique ». Il y a d'ailleurs lieu de constater que vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir vécus dans votre village sont divergentes et ne peuvent dès lors être considérées comme crédibles.

Ainsi, je constate que vous avez dans un premier temps affirmé que la première fois que vous avez été menacé, quatre ou cinq hommes vous auraient dit que toute personne ne respectant pas les lois de l'Etat islamique pouvait être tuée, avant de partir. Vous avez dit que quelques jours plus tard, des hommes vous auraient tenu le même discours et auraient lancé des tracts. Vous précisez qu'hormis ces deux situations et le jour où l'on vous aurait tiré dessus, vous n'avez pas eu d'autres problèmes avec l'organisation Etat Islamique (CGRA 12/04/2017, pp. 12-13 et 15). Or, lors de votre entretien personnel du 28/08/2018 (pp. 9-11) au Commissariat Général, vous avez déclaré que la première fois où vous avez subi des menaces, c'est par téléphone qu'un homme aurait proféré celles-ci à votre rencontre. Vous dites aussi que la seconde menace que vous avez subie aurait eu lieu lorsque des hommes vous auraient intimé l'ordre de lire un tract de Daesh et, hormis le tract déposé en votre absence, vous ne signalez aucun autre problème avec Daesh avant que l'on ne vous tire dessus. Il n'est pas crédible que lors de votre entretien personnel du 12 avril 2017, vous n'ayez pas relaté la menace téléphonique que vous dites avoir subie, qui est, soulignons-le, la seule fois où vous auriez été menacé personnellement avant que l'on ne vous tire dessus. De même, il n'est pas crédible que lors de votre entretien personnel du 28 août 2018, vous n'ayez pas relaté les menaces des hommes qui vous auraient dit que toute personne ne respectant pas les lois de l'Etat islamique pouvait être tuée. Confronté à cette divergence (CGRA 28/08/2018, p. 13), vous n'apportez aucune explication et affirmez que vous avez parlé de la menace téléphonique lors de votre entretien du 12 avril 2017, ce qui ne se vérifie pas à la lecture de votre dossier administratif.

L'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux faits survenus à Abou Maria lorsque vous y séjourniez, ainsi que les faits à l'origine de votre fuite ôte tout crédit à votre origine récente de Abou Maria, province de Ninive.

Je constate aussi que lors de votre entretien du 28 août 2018, vous avez déclaré avoir donné de fausses informations lors de vos déclarations antérieures en affirmant que votre frère ([M. S. H. S. A.]) habitait avec vous à Abou Maria. Vous dites à présent (CGRA 28/08/2018, p. 4) que ce dernier ne vivait pas à Abou Maria avec vous, mais qu'il habitait entre la Syrie et l'Iran. Vous expliquez avoir donné de fausses indications à ce sujet parce que votre frère vous l'aurait imposé afin d'obtenir un permis de séjour en Belgique. Quand bien même cela serait avéré, le fait que vous ayez donné de fausses indications confirme votre manque de collaboration avec les autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile et remet en cause votre crédibilité générale.

Je constate encore que vos déclarations concernant la dernière fois où votre frère aurait visité l'Irak sont changeantes et ajoutent encore davantage de discrédit à vos déclarations. En effet, après avoir signalé que ce serait en 2014 ou fin 2013 que votre frère serait venu en Irak (CGRA 28/08/2018, p. 4), vous déclarez (CGRA 28/08/2018, p. 5) que votre frère est venu à Abou Maria 20 jours ou deux mois avant votre départ à tous les deux d'Irak, départ que vous situez en novembre 2015.

Ces constatations remettent sérieusement en cause votre crédibilité générale.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Abou Maria, province de Ninive. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Abou Maria avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les craintes que vous évoquez en ce qui concerne la région de Bassora, où vous seriez né, il convient de remarquer qu'elles ne sont pas davantage établies et ne permettent pas de considérer qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous prétendez ne pas pouvoir retourner à Bassora parce que vous êtes de confession sunnite (CGRA 28/08/2018, p. 13). En ce qui concerne la situation des sunnites dans le Sud de l'Irak, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 24 août 2017 ; et COI Focus « Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 11 octobre 2017), il ressort qu'actuellement la situation dans le sud de l'Irak n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale pour toute personne de confession sunnite.

Les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak est précaire, mais que depuis 2015 il est fait état de peu d'actes de violence à l'égard de la minorité sunnite, voire d'aucun. Dans les provinces de Bassora, Thi-Qar et Wasit, peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime. Dans les provinces de Karbala, de Nadjaf, de Qadisiyah, de Missan et d'al-Muthanna, il n'y a pas de menaces, ni de violences envers la minorité sunnite.

En raison du déplacement de troupes de l'armée et des services de sécurité vers le front avec l'EI, le personnel policier et militaire est en nombre insuffisant dans le sud de l'Irak. Ce manque de personnel de sécurité a entraîné en 2015 une augmentation des violences de nature criminelle et tribale. Parallèlement, l'influence des milices chiites, qui occupent parfois des postes de contrôle, s'est accrue. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Il ressort donc des informations disponibles qu'il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak.

Dès lors, il n'est pas permis d'affirmer que le simple fait d'être sunnite dans le sud de l'Irak est en soi suffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1er, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni pour conclure à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, un examen individuel de votre demande de protection internationale reste nécessaire. Vous devez donc démontrer *in concreto* votre crainte de persécution, ou le risque pour vous de subir des atteintes graves.

Après votre audition au CGRA, force est de constater, cependant, que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière plausible qu'au cas où vous vous installeriez à Bassora, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, outre le fait que vous êtes sunnite, le seul élément que vous invoquez pour affirmer que vous craignez d'être persécuté en raison de votre confession est le fait que votre père serait décédé en 2007 lors du conflit confessionnel à Bassora (CGRA 28/08/2018, pp. 3, 4 et 13).

Or, la situation régnant aujourd'hui à Bassora n'est plus celle du conflit confessionnel qui a fait rage à Bassora dans les années 2006 à 2008 (voyez les informations précitées).

En outre, vos déclarations relatives au décès de votre père en 2007 sont particulièrement peu précises et ne permettent pas d'en établir la réalité. Ainsi, vous ignorez si votre père a été menacé par les chiites (CGRA 12/4/2017, p. 13) et vous ignorez qui a tué votre père (CGRA 28/08/2018, pp. 3-4). Je constate en outre que vous n'avez pas fourni de preuve du décès de votre père. Vous prétendez (CGRA 28/08/2018, p. 13) avoir fourni une preuve au CGRA chose qui n'est cependant pas confirmée par votre dossier administratif. Malgré que vous ayez été invité à fournir cette preuve lors de votre entretien personnel du 28 août 2018, je constate qu'à ce jour vous n'avez pas fait parvenir de preuves du décès de votre père.

Au vu de ces éléments et compte tenu que vous avez déjà donné de fausses indications au Commissariat Général (voir supra), il ne m'est pas permis d'accorder foi au décès de votre père à Bassora dans les circonstances que vous avez décrites.

Vous déclarez également craindre de retourner à Bassora parce que qu'il y aurait des problèmes d'approvisionnement en eau et que des milliers de personnes auraient été empoisonnées à cause de l'eau (CGRA 28/08/2018, pp. 2 et 13). Force est de constater que s'il ressort effectivement des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il y a actuellement une crise sanitaire liée à la pollution des eaux dans la région de Bassora, cette situation ne peut aucunement être considérée comme une persécution à votre égard. En outre, il n'y a pas de raisons de considérer que vu cette crise sanitaire, vous êtes exposé à un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il vous appartient en effet de prendre les mesures nécessaires afin de préserver votre santé dans le cadre de cette crise sanitaire, notamment en consommant de l'eau ne provenant pas de sources polluées.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'établissez pas qu'en cas de retour à Bassora, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens vivent en Irak dans une région qui n'est pas leur région d'origine (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région de provenance récente. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région, ou a la possibilité de s'établir dans une région, où il n'est pas exposé à un risque réel d'atteintes graves. Le ou les derniers lieux de séjour en Irak et/ou à l'étranger doivent également être établis pour pouvoir exclure que le demandeur, par suite d'un séjour dans un pays tiers avant l'introduction de sa demande d'asile conformément à l'article 49/3 de la Loi sur les étrangers, y aurait obtenu un droit au séjour ou y aurait bénéficié d'une protection humanitaire. Il s'ensuit que, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers, le demandeur ne saurait se contenter de simplement renvoyer à sa nationalité irakienne mais doit rendre plausible qu'il existe un quelconque lien avec sa personne, même si la preuve d'un risque individuel ne doit pas être fournie. Or, du fait que vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Irak et/ou votre origine irakienne, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Vu que vous seriez né à Bassora et y auriez vécu, et compte tenu de la demande du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 10 juillet 2018, - bien qu'en ne collaborant pas à l'établissement des faits en ce qui concerne la région où vous auriez vécu avant votre départ d'Irak, vous n'avez pas permis d'établir la région ou même le pays où vous auriez vécu avant votre départ vers la Belgique -, le commissariat général procède à l'évaluation de votre besoin de bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) quant à la situation prévalant actuellement à Bassora.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak.

Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années

2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de [X] qu'il convient d'examiner en l'espèce. Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de

contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Bassora ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Bassora ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Bassora ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Bassora, en invoquant à ce sujet votre confession sunnite, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous êtes de confession sunnite a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir votre carte d'identité et celle de votre frère, votre certificat de nationalité et celui de votre frère, ces documents confirment vos identité et nationalité irakiennes, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

Il y a lieu de remarquer que votre carte d'identité a été délivrée par le département de Al Faw, province de Al Basra sud de l'Irak, le 22 septembre 2015. Etant né à Bassora (ou Al Basra), il n'est pas étonnant que votre carte d'identité ait été délivrée dans ce département. Cependant, le CGRA s'étonne, alors que vous étiez censé vivre à Abou Maria à cette période, sous occupation de Daech, que vous ayez pu obtenir une carte d'identité de cette province.

Dans votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, votre avocat a affirmé (p. 15) que vous avez obtenu cette carte d'identité par l'entremise d'un ami. L'obtention de cette carte d'identité ne peut dès lors être un indice d'un éventuel séjour de votre part à Bassora et en tout état de cause, n'établit en rien votre présence à Abou Maria.

Je remarque par ailleurs que votre certificat de nationalité a également été délivré dans la province de Bassora.

Concernant les deux cartes de résidence de votre mère, la première de 2006 est également délivrée à Bassora tandis que la deuxième de 2007 est délivrée par Tal Afar, province de Ninive.

Je remarque dès lors que le seul document d'identité de nature à rattacher votre présence à Abou Maria, province de Ninive, est uniquement la carte de résidence de votre mère de 2007. Ce document ne me permet en outre pas de savoir si vous étiez également à la même adresse que votre mère, ni d'attester de votre présence à Abou Maria à une autre période que 2007.

L'ensemble de ces constats concernant vos documents d'identité, loin de rétablir la crédibilité de vos déclarations sur votre origine de Abou Maria, entretiennent davantage le doute sur votre provenance réelle et récente de ce village.

Concernant la photographie que votre frère fournit de ce qui est censé être votre maison, rien ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement de votre maison ni quand et dans quelles conditions cette maison aurait été détruite.

La carte du village d'Abou Maria présentée par votre avocat dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des Etrangers n'établit aucunement votre présence dans ce village à l'époque où il était sous le contrôle de l'organisation terroriste « Etat Islamique », lors de laquelle vous prétendez avoir été menacé et blessé par des membres de cette organisation.

Pour ce qu'il en est des rapports médicaux vous concernant, vous déposez un rapport médical daté du 21 avril 2017 qui atteste uniquement de la présence de cicatrices évoquant des stigmates de lésions par éclats de projectiles, par exemple d'armes à feu (document 4). Cependant, ce rapport n'indique en rien ni où ni quand auraient eu lieu ces blessures et ne donne aucune indication des circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, votre avocat a également fourni un rapport médical établi au CHU de Charleroi le 28 août 2017 faisant état de la présence de multiples projectiles métalliques au niveau de vos jambes et de vos cuisses. A nouveau, ce rapport médical ne donne aucune précision concernant le lieu, la date et les circonstances à l'origine de ces blessures. Ces deux attestations ne permettent dès lors ni d'établir que c'est dans les conditions que vous avez décrites que vous avez été blessé, ni que vous avez été personnellement visé par Daech comme vous le prétendez.

Le troisième rapport que vous présentez fait uniquement état de troubles anxieux et d'épuisement lié au soutien que vous apportez à votre frère. Ce dernier n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les rapports médicaux concernant votre frère attestent de problèmes physiques et de mobilité pour le premier et d'une souffrance psychique liée à un vécu de pertes successives, tant personnelles que matérielles ayant poussé à l'exil pour le second. Là aussi, ces divers rapports, bien que mentionnant la présence d'une souffrance psychique, ne sont pas de nature à expliquer les graves problèmes de crédibilité constatés ni à rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile.

Les autres documents présentés par votre avocat dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, à savoir des articles de presse et des informations de portée générale concernant la situation en Irak ne vous concernent pas personnellement et ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général reste dans l'incertitude quant à vos lieux de séjour antérieurs en Irak ou dans un pays tiers, vos conditions de vie dans ces lieux et les raisons qui vous ont poussé à quitter votre région d'origine réelle. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au cœur

même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous courez un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

Pour finir, le CGRA rappelle que même s'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande, les doutes qui subsistent sur certains points de votre récit n'exonèrent pas le CGRA de la mission d'évaluer votre crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves au regard des éléments qui ne sont pas mis en doute. Il doit cependant s'agir d'éléments pouvant justifier l'octroi d'une protection internationale. En outre, l'obligation d'instruction ne s'impose au CGRA que pour autant que vous fournissiez des éléments vérifiables qui peuvent raisonnablement donner lieu à des recherches plus poussées. Compte tenu de tous les éléments pertinents concernant votre pays d'origine, et après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces que vous avez présentées, force est toutefois de conclure qu'il n'y a pas d'éléments vous concernant qui justifieraient l'octroi d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux documents

3.1. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« Pièce 1 : *Décision litigieuse*

Pièce 2 : *Rapport Iraq Body Count*

Pièce 3 : *Relevés du nombre de décès de représentants de la confession sunnite par le site Iraq Body Account.*

Pièce 4 : *Relevés du nombre de décès pour 2018 par le site Iraq Body Account.*

Pièce 5 : *Article du MONDE du 7 septembre 2018 intitulé « Irak : Bassora à feu et à sang, des manifestants brûlent le consulat d'Iran ».*

Pièce 6 : *Article de Liberté-Algérie de 2018 intitulé « Six morts dans des violences à BASSORAH».*

Pièce 7 : *Article de The Independent du 10 janvier 2016 intitulé « Iraq : Crime soars in Basra as army leaves to fight isis ».*

Pièce 8 : *Article de The National du 9 janvier 2016 intitulé « Fear has become a fact of life in Basra ».*

Pièce 9 : *Article de Iraq Oil Report du 1er Février 2016 intitulé « Despite Basra Security surge, violence continues ».*

Pièce 10 : *Article de AL MONITOR du 23 septembre 2013 intitulé « Southern Iraq swept by sectarian Displacement ».*

Pièce 11 : *Rapport d'Amnesty International intitulé « Iraq 2015/2016 ».*

Pièce 12 : *Rapport de l'OSAC du 3 octobre 2016 intitulé « Iraq 2018 Crime and safety Report : Basrah ».*

Pièce 13 : *Article de Middle East du 19 septembre 2013 intitulé « iraq : Sunnis come under fire in Basra ».*

Pièce 14 : *Article du Figaro du 2 janvier 2015 intitulé « Irak : 3 dignitaires religieux sunnites tués ».*

Pièce 15 : *Article d'UMS Online du 10 janvier 2015 intitulé « Al Qurra Dagi strongly condemns the killing of sunnis preachers and imams in basra in Iraq »*

Pièce 16 : *Article d'UMS Online du 23 septembre 2013 intitulé « Musings on Iraq »*

Pièce 17 : *article du Monde du 6 octobre 2015 intitulé « Dans le sud de l'Irak, l'Etat Islamique n'hésite plus à frapper des fiefs chiïtes jusqu'ici épargnés »*

Pièce 18 : *Article de Word press du 4 avril 2016 intitulé « Irak : Attentat suicide à Bassora ».*

Pièce 19 : *Article de La Dépêche du 1er mai 2016 intitulé « Irak : 33 morts dans un double attentat de l'Ei dans le sud à majorité Chiïte ».*

Pièce 20 : *Article de Iraqi News du 9 février 2017 intitulé « Iraqi Hizbollah 's secretary in Basra assassinated ».*

Pièce 21 : *Décision du Bureau d'Aide Juridique ».*

3.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, Section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 3 CEDH ».

4.1.2. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Appréciation du Conseil

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution vis-à-vis de l'organisation terroriste État islamique qui aurait tenté de le recruter.

4.2.3. Par une première décision datée du 24 juillet 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande de protection internationale du requérant. Elle estimait que la présence de multiples contradictions entre les déclarations du requérant et de son frère justifiait une remise en cause de la provenance du requérant (et de son frère) de la province de Ninive et concluait, par voie de conséquence, que les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne pouvaient être tenus pour établis.

Au terme d'un arrêt n° 206 664 du 10 juillet 2018, le Conseil a procédé à l'annulation de ladite décision en invitant la partie défenderesse à effectuer une nouvelle instruction de l'affaire tant quant à la question de la région de provenance récente du requérant en Irak qu'au regard des documents médicaux attestant du fait que le requérant présente des séquelles de blessures par éclat de projectiles.

4.2.4. Consécutivement à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse fonde, à nouveau, sa décision sur le manque de crédibilité des allégations du requérant quant à sa provenance récente du village d'Abou Maria, situé dans la province de Ninive, et quant aux circonstances des menaces prétendument proférées à son encontre par l'État islamique.

Elle relève à cet égard, notamment, en substance, que les déclarations du requérant - lorsqu'il relate le déroulement des événements survenus à Abou Maria lors de l'occupation de ce village par l'organisation terroriste « État islamique » - ne concordent pas avec les informations objectives versées au dossier administratif. Elle souligne, par ailleurs, en substance, que les dires du requérant - quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été menacé par les membres de l'État islamique - sont divergents et ne peuvent dès lors être considérés comme crédibles. Elle note, encore, que lors de son entretien du 28 août 2018, le requérant a déclaré avoir donné de fausses informations lors de ses déclarations antérieures en affirmant que son frère S.H.S.A. habitait avec lui à Abou Maria. Elle relève aussi que les déclarations du requérant quant au dernier séjour de son frère en Irak sont changeantes et discréditent encore davantage ses déclarations. Elle constate enfin l'absence d'un quelconque élément objectif, postérieur à 2007, susceptible d'établir un lien entre le requérant et le village Abou Maria. S'agissant des certificats médicaux faisant état de la présence de multiples projectiles dans les membres inférieurs du requérant, la partie défenderesse relève, en substance, l'absence d'indication que le requérant aurait été blessé dans les conditions qu'il décrit, c'est-à-dire par L'État islamique.

Quant aux craintes liées à la situation des sunnites à Bassorah, province de naissance du requérant, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que « il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak ». Elle relève par ailleurs, notamment, que les déclarations du requérant quant aux circonstances du décès de son père en 2007 sont imprécises et ne reposent sur aucun élément concret. Elle souligne également que « la situation régnant aujourd'hui à Bassorah diffère de celle des années 2006 à 2008 ». Elle observe enfin, en substance, que la crise sanitaire liée à la pollution des eaux dans la région de Bassorah ne peut aucunement être considérée comme une persécution à l'égard du requérant ni un risque réel d'atteinte grave, ce dernier ayant l'alternative de consommer de l'eau en provenance de sources non polluées.

4.2.5. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant, dès lors que le défaut de crédibilité de son récit – principalement quant à sa région de provenance récente et quant aux faits qui s'y seraient déroulés - empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en cas de retour en Irak.

4.2.6. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

4.2.7. Le Conseil estime en effet tout d'abord pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée quant à la remise en cause de la provenance récente du requérant du village d'Abou Maria.

4.2.7.1. Tout d'abord, force est en effet de constater que l'analyse des documents d'identité du requérant et des membres de sa famille ne permettent aucunement d'établir cette provenance récente.

En effet, en ce qui concerne tout d'abord la carte d'identité du requérant, force est de constater qu'indépendamment des considérations de la requête quant à la manière dont le requérant aurait obtenu ce document, il ne fait mention d'aucune résidence à Abou Maria et indique juste que le requérant est né à Bassora, lieu de délivrance dudit document. Partant, rien dans ce document ne permet d'établir que le requérant aurait effectivement séjourné à Abou Maria comme il le prétend.

Par ailleurs, il échet à nouveau de noter que ni le certificat de nationalité du requérant, ni celui de son frère, ni la carte d'identité de ce dernier, ne permettent de relier le requérant à la province de Ninive.

Enfin, si le document de résidence indique que la mère du requérant a effectivement résidé, en 2007, à Abou Maria, rien n'indique, par contre, que sa résidence dans ce lieu aurait duré après 2007 et, surtout, que le requérant aurait également habité avec elle.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure que le requérant n'apporte aucun élément concret qui permettrait d'attester du fait qu'il ait effectivement résidé à Abou Maria entre 2007 et 2015.

4.2.7.2. Ensuite, quant à la divergence apparue entre ses dépositions et les informations objectives recueillies par la partie défenderesse quant au nombre de personnes enlevées à Abou Maria par les membres de l'organisation État islamique, le requérant fait valoir notamment, en substance, que la partie défenderesse se contente de reprendre les informations qu'il a produites et citées dans le cadre de son précédent recours. Il soutient également que s'il n'a pas donné une estimation correcte du nombre de personnes enlevées à Abou Maria, il a bien parlé d'un « enlèvement massif » survenu à cette époque de l'année.

Le Conseil n'est guère convaincu par les arguments du requérant. D'une part, la circonstance que le requérant a produit et cité, dans le cadre de son précédent recours, des informations objectives corroborant l'argumentation de la partie défenderesse quant au nombre de personnes enlevées à Abou Maria ne change en rien la teneur des dépositions faites par le requérant au Commissariat général (rapport d'audition du 12 avril 2017, pages 9 et 10 de la pièce 11 du dossier administratif). Par ailleurs, la grande divergence entre les chiffres cités par le requérant et ceux relayés par les informations objectives est, aux yeux du Conseil, de nature à discréditer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et en particulier le fait qu'il aurait été présent à Abou Maria au moment des faits allégués.

4.2.7.3. Ainsi encore, quant à la circonstance que le requérant a soutenu, lors de son audition au Commissariat général, qu'il n'y aurait pas eu de combat à Abou Maria alors que les informations recueillies par la partie défenderesse font état d'affrontements entre les membres de la tribu Al-Gehich et l'État islamique, le 24 janvier 2015, le requérant invoque une divergence d'interprétation, arguant qu'il n'y a pas « eu de combat au sens propre du terme à ABOU MARIA » ; que « L'EI n'y a pas affronté de forces armées ni une résistance armée des villageois » ; que « lorsqu'ils ont investi le village, ils ont essayé de recruter, de force, des hommes et face à leur réticence, ont exécuté 2 ou 3 personnes afin de générer une crainte dans le reste de la population pour qu'elle les suive ». Le Conseil observe que l'argumentation du requérant, laquelle ne repose sur aucun élément objectif, n'est pas de nature à infirmer l'appréciation de la partie défenderesse, corroborée par une documentation dont le requérant ne conteste pas la fiabilité. En effet, le Conseil estime que le total mutisme du requérant face à des événements d'une telle gravité ne peut aucunement s'expliquer par une subtilité de langage. Le fait que le requérant n'ait pas parlé de tels événements, à supposer même qu'il n'ait pas personnellement considéré qu'il s'agissait de combats, contribue à penser qu'il n'était pas présent à Abou Maria à l'époque de l'arrivée de l'Etat islamique.

4.2.7.4. Pour le reste, en ce que le requérant vante sa capacité de livrer une description détaillée du village Abou Maria, le Conseil observe qu'une telle aptitude ne garantit en rien son séjour récent – ni même un séjour prolongé – dans ledit village, compte tenu, notamment, des méconnaissances dont il fait montre lorsqu'il évoque les faits survenus à Abou Maria avant sa fuite hors de ce village. Au surplus, il considère que de telles connaissances peuvent tout aussi bien être attribuées au fait que la mère du requérant ait, en 2007,

séjourné dans ce village, ce qui pourrait expliquer les quelques éléments que le requérant a pu avancer durant son audition.

4.2.7.5. Partant, dès lors que les déclarations du requérant - tant en ce qui concerne les faits survenus à Abou Maria pendant la période où il déclare y avoir séjourné, qu'en ce qui concerne les faits qui l'auraient amené à quitter ledit village, comme il sera développé ci-après - ne sont pas crédibles, et dans la mesure où le requérant n'apporte aucun élément concret – et ce malgré une période de résidence alléguée d'environ 8 ans et malgré le fait qu'il garde des contacts avec sa sœur au pays – permettant d'attester de sa résidence dans le village d'Abou Maria, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la prétendue provenance récente du requérant de la province de Ninive ne peut être tenue pour établie.

4.2.8. En outre, quant au motif relevant que le requérant se contredit lorsqu'il relate les circonstances dans lesquelles il aurait été menacé par l'État islamique, le requérant invoque, sans étayer son propos d'un quelconque argument sérieux ou convaincant, une lecture parcellaire de ses déclarations. Il soutient par ailleurs que la partie défenderesse confond ses déclarations et celles son frère, assertion dont la teneur ne résiste pas à la lecture des rapports d'audition présents au dossier administratif.

4.2.8.1. En effet, l'examen des pièces précitées permet de constater que l'acte attaqué se base sur les seules dépositions du requérant. Or, le Conseil estime, après lecture des déclarations successives du requérant devant les instances d'asile, que les propos du requérant à cet égard manquent de constance autant que de consistance, de sorte qu'il ne peut tenir pour établis de tels faits sur la seule base des déclarations du requérant.

4.2.8.2. Par ailleurs, si la motivation de la décision attaquée ne se prononce pas explicitement sur la fusillade dont le requérant a fait état, le Conseil estime néanmoins qu'il ne peut suivre la conclusion formulée par le requérant à cet égard, dès lors qu'au vu de la remise en cause de la présence du requérant à Abou Maria en 2015 et au vu du manque de crédibilité des menaces qui auraient précédé une telle fusillade, il ne peut qu'en être inféré que la partie défenderesse a également remis en cause la réalité d'un tel événement.

4.2.8.3. En ce qui concerne les documents médicaux, le Conseil ne peut suivre l'argument selon lequel « dans son arrêt du 10 juillet dernier, le CCE l'a déjà souligné, mais en outre, cet événement est objectivé par un certificat médical qui n'est pas non plus contesté par la partie adverse ». En effet, le Conseil n'a nullement estimé, dans l'arrêt précité, que les documents médicaux permettaient de tenir pour établi que le requérant aurait été blessé durant la fusillade alléguée, mais bien que ces documents viennent établir que « ses membres inférieurs contiennent encore à ce jour de nombreux éclats métalliques compatibles avec des traces de projectiles d'arme à feu, élément qui est à l'évidence de nature à prouver le fait qu'il ait été la victime d'une attaque extrêmement violente ».

En outre, si le Conseil considère que ces deux documents (à savoir les certificats du 21 avril 2017 et du 28 août 2018) qui attestent la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant et de la présence de multiples projectiles dans son corps au niveau de ses cuisses et de ses jambes, constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligé au requérant dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, les documents médicaux précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par le requérant ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances ou incohérences dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard de tels certificats médicaux, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas

suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et le contenu de l'arrêt d'annulation du Conseil, le requérant a continué à affirmer que les sévices qu'il a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et ce dernier n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que le requérant a été soumis à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'il a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432).

La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par les certificats médicaux en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Enfin, en ce qui concerne le document d'ordre psychologique du requérant, force est de constater, à la lecture de ce dernier, qu'il n'établit ni que les symptômes décrits chez le requérant résulteraient des faits allégués (l'auteur de cette attestation ne se prononçant nullement sur une compatibilité éventuelle entre les faits allégués et les affections constatées), ni que de tels symptômes entraîneraient dans le chef du requérant une impossibilité de défendre valablement sa demande de protection internationale.

4.2.9. Le requérant ne démontre dès lors pas, ni par le biais de ses déclarations, ni par le biais des documents produits pour les étayer, qu'il aurait été menacé par des membres de l'Etat islamique et qu'il aurait été la cible d'une fusillade de la part de ces derniers.

4.2.10. Au vu de la remise en cause de la provenance récente du requérant du village d'Abou Maria et de celle des faits qui s'y seraient déroulés, le Conseil estime, dans la lignée de son arrêt d'annulation, qu'il y a lieu d'examiner ensuite les craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans sa province d'origine, à savoir Bassorah, dont la provenance du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse.

A cet égard, le requérant fait valoir le décès de son père en 2007, la situation qui prévaut actuellement pour les sunnites à Bassorah et la situation sanitaire qui caractérise cette même province.

4.2.10.1. Le Conseil observe tout d'abord que le requérant, dans son recours, est muet face à la motivation de la décision attaquée quant à la situation sanitaire prévalant à Bassorah, de sorte que le Conseil, après examen de la documentation qui fonde cette motivation, estime pouvoir la faire sienne.

4.2.10.2. En ce qui concerne ensuite le décès du père du requérant, ce dernier se contente d'indiquer, sans autre forme de développement, que « la partie adverse ne remet pas en tant que tel en cause le décès du père du requérant, se contentant de dire que le requérant a déjà fait de fausses déclarations » (requête, p. 13).

Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation. En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué qu'elle a pointé l'absence du moindre élément probant permettant d'établir la réalité d'un tel fait et que les dires du requérant quant aux circonstances dans lesquelles ce décès serait survenu, de sorte que si la survenance du décès n'est pas en soi remise en cause, rien dans les déclarations du requérant ne permet d'accréditer ses propos quant aux circonstances dans lesquelles il serait décédé ni de démontrer que ce décès serait survenu en raison de sa confession religieuse.

4.2.10.3. Quant à la situation des sunnites à Bassorah, le Conseil n'aperçoit ni dans les informations fournies par le requérant, dont certaines sont postérieures à la documentation de la partie défenderesse (mais dont la majorité, à savoir celles reproduites et développées aux pages 11 et 12 du recours, sont concomitantes ou plus anciennes que celles de la partie défenderesse), ni dans le dossier administratif d'indication qu'actuellement, le seul fait d'appartenir à l'obédience religieuse sunnite, à Bassorah, suffirait à fonder des raisons de craindre d'être persécuté. S'agissant de la situation sécuritaire dans la région de Bassorah, outre l'analyse qui en sera faite ci-après dans le cadre de l'éventuel octroi d'un statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.2.11. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi la réalité des événements qui l'auraient amené à quitter son pays.

4.2.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas

davantage d'éléments susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle tout d'abord que la provenance récente du requérant de la province de Ninive a été légitimement remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors que les considérations développées sous le titre « Premier Rameau : Le refus d'accorder la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 § 2 à NINIVE » manquent de pertinence.

La partie défenderesse a pu néanmoins valablement analyser l'éventuel octroi d'un statut de protection subsidiaire au requérant au regard de la situation prévalant dans sa région d'origine, à savoir la province de Bassorah.

5.4.1. En l'espèce, s'agissant de la situation dans la province de Bassorah dont le requérant est originaire, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré, à la suite des deux parties qui s'accordent sur ce point, qu'une violence aveugle sévit dans le sud de l'Irak, comme le souligne d'ailleurs explicitement l'acte attaqué, qui indique à cet égard que « Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé ».

5.4.2. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.3. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la

nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.4.4.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bassorah, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui sont soumises, que la province de Bassorah ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

5.4.4.2. Dans son recours, le requérant se concentre principalement, au regard de considérations théoriques et en citant plusieurs sources d'informations dont elle reproduit des extraits dans son recours, à critiquer l'analyse de la partie défenderesse quant au niveau de violence aveugle prévalant dans certaines villes du sud de l'Irak.

5.4.4.3. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bassora au moment où il délibère.

5.4.4.4. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bassorah dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse. Ainsi, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, il ressort que le document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse « COI Focus » du « 28 février 2018 » mentionne que cette province du Sud de l'Irak a au cours des années 2016 et 2017 été marquée par des conflits tribaux entre clans chiites et par une recrudescence de la criminalité. Les attaques terroristes rapportées sont existantes mais sporadiques. Les offensives de l'EI à l'été 2014 n'ont pas atteint cette province. Le Conseil observe également que le Sud de l'Irak est accessible par voie terrestre et est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes. Il constate que c'est notamment le cas pour la ville de Bassora d'où le requérant est originaire.

5.4.4.5. Le requérant, pour sa part, ne fournit pas d'élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne ainsi tout particulièrement que les développements figurant dans le recours quant à l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant au regard de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak – et les documents produits afin d'étayer une telle argumentation – manquent d'actualité, dès lors que l'ensemble des sources citées aux pages 16 à 18 du recours datent de 2016 et sont donc largement antérieures à celles contenues dans le COI Focus de février 2018 déposé par la partie défenderesse.

5.4.4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la province de Bassorah n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.5. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bassorah, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE,

Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bassorah, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.4.5.1. À cet égard, le requérant invoque une menace émanant de l'organisation Etat islamique, sa confession sunnite et le décès de son père en 2007. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A l'issue de cet examen, il a notamment été constaté que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour crédibles et que les éléments propres au profil du requérant ne sauraient être analysés, ni au regard des éléments dont il a personnellement fait état, ni au regard des informations générales fournies, comme justifiant l'octroi d'une protection internationale.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bassorah, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.5. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Partant, il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire sollicité.

6. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN